

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat Général

Paris, le 06 MARS 2012

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Maître Laureen SPIRA
15 rue de Prony
75017 Paris

Affaire suivie par
Fax :

Réf. :

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après vérifications auprès des autorités judiciaires compétentes, je vous informe que les mentions relatives aux infractions des 25 janvier et 22 mars 2003 et 3 février 2006 ont été rectifiées.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de 12 points, à ce jour.

En conséquence, le lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Dans ces conditions, il a été demandé au sous-préfet de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduire engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

En revanche, il s'avère que votre client a été informé que toutes les autres infractions citées dans votre recours étaient susceptibles de donner lieu à des retraits de points de son permis de conduire. Cette information figure sur les procès-verbaux de contraventions dressés à ces occasions.

Dans ces conditions, les décisions ministérielles de retrait de points prises à son encontre sont légalement fondées.

Je vous précise, qu'en application de l'article R 223-3 du code de la route, la lettre référence 48, qui a pour objet de porter systématiquement à la connaissance du conducteur concerné le retrait de points dont son permis de conduire a fait l'objet, est envoyée en courrier simple. Celui-ci est édité en un seul exemplaire et expédié à l'adresse qui est relevée auprès du conducteur, lors de l'établissement du procès-verbal.

Il n'est donc pas possible de vous en délivrer une copie.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation,
le chef de service du fichier national
des permis de conduire